

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7607>

Harcèlement moral - Inaptitude - Licenciement - Rupture aux torts de l'employeur

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Associations -



Date de mise en ligne : jeudi 3 mai 2018

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

**Un salarié d'une association, qui invoque des agissements de harcèlement moral à son
encontre, peut-il demander aux prud'hommes la résiliation judiciaire du contrat de travail
aux torts de l'employeur et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et
sérieuse ?**

Oui : si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître de l'application des règles relatives à la rupture du contrat de travail. Ainsi le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer sur la demande d'une salariée d'une association qui, invoquant des agissant de harcèlement moral de la part de son directeur, demande la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Rappelons que la chambre sociale de la Cour de cassation considère désormais que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser [1].

[Cour de cassation, chambre sociale, 3 mai 2018 N° 16-18116](#)



[1] Cour de cassation, chambre sociale, 25 novembre 2015, N° 14-24444 ; Cour de cassation chambre sociale, 1 juin 2016, N° 14-19702